



## PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

Cabinet  
État-major de zone  
Et de protection civile  
De l'océan indien

Saint-Denis, le 29 août 2007

### ARRÊTÉ N°2734

**Le Préfet de la Réunion**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

**VU** l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

**VU** la demande d'agrément formulée par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est délivrée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Réunion, conformément à l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours.

**ARTICLE 2** – La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Réunion s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- Disposer au minimum :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et un moniteur titulaire du brevet national de moniteur des premiers secours, et, le cas échéant, de la ou des formations complémentaires qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet, des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département

**ARTICLE 3** - L'habilitation est subordonnée au renouvellement tous les deux ans de la déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992.

**ARTICLE 4:** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- annuler l'enregistrement.

Dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Réunion ne pourra déposer de nouvelle déclaration avant l'expiration d'un délai de six mois.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet  
directeur de cabinet

**signé**

Didier PÉROCHEAU